

vigueur et l'avons remplacé par un autre du même numéro, que le Sénat a biffé. Je dois dire que nous l'avons inséré dans le bill amendé afin de retrancher de l'ancien article 41 certains points susceptibles d'objections quant aux pouvoirs que possédait le ministre concernant l'expulsion et la classe de citoyens qu'il lui était permis d'expulser.

L'autre amendement du Sénat est celui qu'il a apporté à l'article 8 du bill. Il a modifié le paragraphe 6 en y insérant, après le mot "capitaine," dans la 22e ligne de la page 3 du bill, les mots "ou l'agent responsable ou le propriétaire du navire au Canada," de sorte que le texte est celui-ci.

(6) Lorsqu'un officier, matelot ou autre membre de l'équipage, ou une autre personne employée sur un navire, déserte ce navire alors qu'il se trouve dans un port canadien, il ne doit pas être accordé de congé à ce navire tant que le capitaine n'a pas déposé chez le fonctionnaire en charge la somme.

Et ainsi de suite.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Il ne saurait y avoir objection à cela.

L'hon. M. STEWART: Puis, de la ligne 28 et de la ligne 29 comprenant les mots "le montant de ce dépôt doit être retourné au capitaine", il a retranché les mots "au capitaine", de sorte que le texte est celui-ci: "le montant du dépôt doit être retourné, déduction faite des frais de détention", et ainsi de suite. Ce sont les seuls amendements.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je crois qu'on aurait mieux fait de conserver les mots "doit être retourné au capitaine ou à l'agent responsable ou au propriétaire du navire au Canada." Mais je ne vois qu'il y ait lieu de consacrer bien du temps à cette question.

L'hon. M. STEWART: Moi non plus, pourvu que la distinction se trouve clairement définie dans une des lignes précédentes...

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je présume qu'elle l'est.

L'hon. M. STEWART: Je dois dire, monsieur l'Orateur, que l'article 41 était susceptible de beaucoup d'objections et que, pour moi, je ne m'oppose pas aux amendements que le Sénat a apportés.

M. FORKE: L'article 41 est complètement retranché?

L'hon. M. STEWART: Oui, nous revenons à l'ancien article 41.

M. NEILL: L'honorable ministre n'est-il pas disposé à insister que le Sénat adopte l'article 41 tel qu'il avait été modifié? C'est un amendement très important que cette Chambre a apporté à cet acte à la suite d'un

très minutieux examen. L'honorable ministre va-t-il accepter les amendements du Sénat sans les étudier de plus près?

L'hon. M. STEWART: Je pensais, mais peut-être ne convient-il pas de le dire, que le Sénat allait apporter certains amendements à cet article. L'article 41 est pour ainsi dire tout le bill amendé. Je tiens à signaler à la députation qu'en perdant le nouvel article 41 nous perdons la force de tous les amendements contenus dans le bill, mais qu'en insistant sur l'adoption de l'article 41 du bill et en le renvoyant au Sénat nous perdons probablement le bill tout entier.

M. l'ORATEUR: La Chambre consent-elle à adopter la motion? La motion est adoptée.

M. COOTE: L'honorable ministre ne pourrait-il réserver cette question au moins jusqu'après huit heures? Ce bill intéresse plusieurs députés, mais ils ne sont pas présents parce qu'ils ne s'attendaient pas qu'il serait mis à l'étude cet après-midi. Je ne crois pas qu'il soit juste d'approuver les amendements du Sénat sans les avoir examinés davantage.

M. l'ORATEUR: L'honorable député s'y prend un peu tard pour soulever une objection, j'ai déclaré que la motion était adoptée.

(La motion est adoptée, les amendements sont lus la 2e fois et adoptés.)

#### DISCUSSION D'UN PROJET DE RESOLUTION RELATIF A LA LOI DES TERRES FEDERALES

L'hon. CHARLES STEWART (ministre de l'Intérieur) invite la Chambre à siéger en comité afin de délibérer un projet de résolution ainsi conçu:

La Chambre décide qu'il y a lieu de modifier la loi des terres fédérales, chapitre vingt des Statuts de 1908, et de décréter que l'estimation originelle de l'inspecteur des homesteads peut être révisée au besoin; que l'adjudication de deuxièmes homesteads soit autorisée quant aux colons dans un district déterminé embrassant les parties sud des provinces de la Saskatchewan et de l'Alberta; que de nouvelles dispositions touchant l'émission de patentes au cas du décès ou de l'aliénation mentale d'un insérite, touchant les sections réservées aux terres scolaires et les permis de coupe de bois sur les terres fédérales, soient édictées; et que le Gouverneur en Conseil pourra accorder des gratifications n'excédant jamais deux cent quarante dollars comptant pour satisfaire aux réclamations des métis à la suite de l'extinction des titres indiens.

(La motion est adoptée et la Chambre se déclare en comité.)

M. CAMPBELL: Le ministre répandra-t-il un peu de lumière sur le sujet?

L'hon. M. STEWART: Nous nous proposons de faire subir plusieurs retouches à la loi des terres fédérales. L'une se rattache aux travaux d'inspection qui ont fait l'objet d'une décision judiciaire. Je ferai probablement